Niveau(x) d'enseignement: 7 Numéro ISN : 9323
Centre d'intérêt: 870

Québec (Province). Conseil des collèges. Commission de l'évaluation.

Rôle et règles d'action de la Commission de l'évaluation / la Commission de l'évaluation du Conseil des collèges. -- [Québec] : Le Conseil, 1984.
15 f. ; 28 cm.

Code: 8384-431.

Descripteur(s): Rôle * Evaluation de l'enseignement * Enseignement collégial

Identificateur(s) de nom: Commission de l'évaluation

Dans ce document, la Commission de l'évaluation fait l'interprétation de son mandat et définit ses règles d'action qui orientent ses relations avec les collèges et avec le Conseil des collèges. La Commission tire l'ensemble de ses règles d'action des deux principes suivants: 1. L'Etat a le devoir de s'assurer que les collèges s'acquittent pleinement de leur mission éducative; 2. Les collèges ont droit à une large mesure d'autonomie lorsqu'ils prennent tous les moyens disponibles pour garantir la qualité de l'enseignement, y compris les politiques institutionnelles d'évaluation.

Type de document:

Conseil des collèges

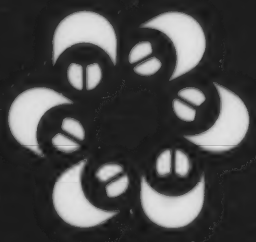

Québec

9323

La Commission de l'évaluation
du Conseil des collèges

Rôle et règles d'action de la Commission de l'évaluation

Août 1984

En avril 1981, la Commission de l'évaluation, qui faisait alors ses premiers pas, publiait, à l'intention surtout de ses interlocuteurs collégiaux et du Conseil des collèges, un texte intitulé "Rôle et règles d'action". Elle y faisait l'interprétation de son mandat et définissait les règles qu'elle entendait suivre dans ses relations avec les collèges et avec le Conseil des collèges. C'est ce texte que la Commission de l'évaluation entend aujourd'hui mettre à jour en s'inspirant à la fois de l'expérience vécue et des besoins de l'heure. Il ne s'agit ni de rupture avec les orientations de la première heure ni d'une reconduction globale des premières stratégies; il s'agit d'ajustements découlant de l'indispensable évaluation des orientations et des règles en vigueur jusqu'à maintenant. La nouvelle version tient compte, d'autre part, d'un avis juridique que la Commission de l'évaluation a obtenu récemment du professeur Patrice Garant, de la faculté de droit de l'Université Laval.

Où NOUS EN SOMMES

A maints indices, on perçoit aujourd'hui que l'évaluation gagne du terrain dans l'enseignement collégial. Les progrès ne permettent pourtant pas à qui que ce soit, pas plus à la Commission de l'évaluation qu'aux collèges eux-mêmes, de faire l'économie d'une nouvelle réflexion sur l'évaluation, sa portée, ses retombées utiles, ses risques, ses difficultés, ses déviations possibles et ses coûts. Affirmer que l'évaluation est une bonne chose ne suffisait pas il y a deux ans et ne suffit pas davantage aujourd'hui. La Commission de l'évaluation en était consciente et elle l'est toujours. Ses

partenaires de l'enseignement collégial en sont sans doute conscients eux aussi, peut-être d'ailleurs aujourd'hui plus qu'il y a deux ans.

Cette nouvelle réflexion sur l'évaluation s'engage dans un climat différent. Le mot "évaluation", par exemple, fait désormais partie du décor familier aux administrateurs et aux cadres des collèges. Mais, plus important et de beaucoup, la chose elle-même est aujourd'hui perçue de façon différente: si les difficultés de formulation et de mise en oeuvre paraissent et sont toujours considérables, du moins ne rejette-t-on plus de façon simpliste l'idée d'évaluation. De la même manière, on ne conteste plus sérieusement l'utilité de l'évaluation, pas plus qu'on ne met aujourd'hui en doute le fait que, de toutes manières, il faudra bien un jour parvenir aux politiques d'évaluation.

C'est là un progrès qui a son importance, mais un progrès insuffisant. Au rythme où vont les choses, en effet, il faudrait sans doute des années encore pour que l'acceptation de la notion abstraite se traduise par assez de gestes concrets et vraiment significatifs. Autant d'années pendant lesquelles les bénéfices de l'évaluation ne parviendraient pas à l'enseignement collégial. Autant d'années pendant lesquelles les disparités entre les institutions qui ont agi et celles qui en sont encore au flirt avec l'idée croîtraient de façon démocratiquement inacceptable.

Il n'est pas dit, par ailleurs, que des progrès analogues ne sont produits quant à la notion de politique d'évaluation. Autant, en effet, on se targue en maints milieux de pratiquer quotidiennement l'évaluation, autant on se montre sceptique face à la nécessité de définir sous forme de politique les visées et le style de l'évaluation.

Veillons ici à éviter les malentendus: il ne saurait être question, sous prétexte que le rythme de formulation et d'implantation des politiques d'évaluation est par trop lent, de confier la rédaction et la mise en oeuvre des politiques d'évaluation à une quelconque autorité centrale. Le but à atteindre demeure le même: une politique institutionnelle d'évaluation formulée et mise en oeuvre par le collège et pour le collège. Les lenteurs que l'on peut constater et même déplorer ne doivent rien changer à cette conviction.

Si ce cap doit être scrupuleusement maintenu, c'est que le débat a progressé sur un autre front: celui de l'équilibre à trouver et à maintenir entre la responsabilité gouvernementale et la responsabilité de chaque institution collégiale. D'une part, en effet, on sait mieux que jamais qu'il est impossible de choisir l'une des deux branches de l'alternative et d'ignorer l'autre: l'enseignement collégial demeure une responsabilité conjointe de l'État qui cautionne les diplômes et du collège qui dispense les enseignements, de l'État qui assure l'équité dans l'accès aux études collégiales et du collège qui incarne régionalement un accès aussi large que possible aux apprentissages collégiaux.

D'autre part, on sait mieux maintenant le rôle que remplissent les politiques institutionnelles d'évaluation dans cet équilibre entre la responsabilité de l'État et celle du collège. Si, en effet, le collège se dote de ces politiques dans les secteurs vitaux de son activité, il ajoute à son dossier une preuve particulièrement éloquente du souci qu'il porte à la qualité de l'enseignement et aux modes de gestion qui peuvent y contribuer. La collectivité verra là une raison de plus d'accorder une grande confiance à cette institution. De son côté, l'État pourra, sans abdiquer ses responsabilités, accroître l'autonomie des collèges si des politiques institutionnelles d'évaluation témoignent à leur manière de l'importance que les collèges accordent à la qualité de l'enseignement et du soin qu'ils mettent à l'assurer.

Selon la Commission, deux principes doivent donc demeurer dans l'esprit de tous: l'État a le devoir de s'assurer que les collèges s'acquittent pleinement de leur mission éducative; les collèges ont droit à une large mesure d'autonomie lorsqu'ils prennent tous les moyens disponibles pour garantir la qualité de l'enseignement, y compris les politiques institutionnelles d'évaluation. Pour sa part, la Commission de l'évaluation tire de ces deux principes l'ensemble de ses règles d'action.

LE RÔLE DE LA COMMISSION DE L'ÉVALUATION

Le Conseil des collèges doit examiner annuellement l'état et les besoins de l'enseignement collégial et il doit, à partir des conclusions que lui inspire cet examen, adresser des avis au ministre de l'Éducation.

La Commission de l'évaluation, pour sa part, procède aussi à l'examen de l'état et des besoins de l'enseignement collégial, mais sous l'angle des politiques institutionnelles d'évaluation. Elle adresse ensuite au Conseil des collèges les recommandations qui lui paraissent découler de son examen. En outre, la Commission de l'évaluation, aux termes de la Loi, doit se tenir à la disposition des collèges qui souhaiteraient son aide à propos d'opérations institutionnelles d'évaluation.

Par-delà le caractère formel des textes, l'objectif essentiel de la Commission de l'évaluation doit apparaître clairement: il sera de contribuer d'une manière particulière et avec des moyens modestes à la qualité de l'enseignement collégial. La Commission ne doit pas accorder une valeur magique aux politiques institutionnelles d'évaluation, mais elle doit y voir un moyen valable de bonifier l'enseignement et elle doit veiller à ce que chacun en tire le meilleur parti possible.

Les balises

Pour mieux guider son interprétation de la Loi, la Commission de l'évaluation s'est donné deux balises majeures:

1. l'évaluation relève davantage d'une philosophie de l'administration que d'une procédure technique spécialisée à outrance. Activité intégrée aux activités quotidiennes des collèges, l'évaluation constitue un élément normal et courant de la gestion;

2. parce que les collèges québécois jouissent d'une assez large autonomie, il leur revient en propre d'élaborer eux-mêmes les politiques institutionnelles d'évaluation que requiert leur mission.

Ces balises, que fixent le sens commun et le contexte québécois, ne font guère que préciser les volontés exprimées par le législateur sur les mêmes thèmes. L'article 17 de la Loi sur le Conseil des collèges, en effet, précise selon le même esprit le rôle que doit remplir la Commission de l'évaluation face à l'évaluation et face à ces institutions autonomes que sont les collèges. Ce rôle, défini en deux alinéas, est double: d'une part, la Commission de l'évaluation doit adresser au Conseil des collèges des avis découlant de son examen des politiques institutionnelles d'évaluation et de la mise en oeuvre de ces politiques; d'autre part, la Commission de l'évaluation doit mettre à la disposition des collèges qui souhaiteraient y faire appel, un service d'évaluation de leurs

programmes d'enseignement ou d'un aspect quelconque de leur pratique institutionnelle.

C'est dire qu'aux termes de la Loi le premier rôle de la Commission de l'évaluation en est un d'"aviseur" auprès du Conseil des collèges. C'est dire, cependant, du même souffle, que la Commission de l'évaluation ne formule ses avis qu'après avoir procédé à un examen des politiques d'évaluation que se sont données les collèges et de la mise en oeuvre de ces politiques. Ce lien vital et essentiel de la Commission de l'évaluation avec le Conseil des collèges ne saurait faire de doute: l'examen que mène la Commission de l'évaluation n'a de sens pour le législateur que s'il débouche sur un avis au Conseil des collèges.

Le second rôle confié par le législateur à la Commission de l'évaluation vient utilement rappeler cependant que la Commission de l'évaluation assume également des devoirs à l'endroit des collèges. Dans la mesure de ses propres ressources financières, la Commission de l'évaluation met à leur disposition "un service d'évaluation de leurs programmes d'enseignement ou d'un aspect quelconque de leur pratique institutionnelle".

Cette disposition laisse entendre, comme s'il en était besoin, quelles relations la Commission de l'évaluation doit entretenir avec les collèges: ces institutions auxquelles la Commission doit offrir des services d'évaluation sont assurément des institutions dont on doit respecter l'autonomie et auxquelles on doit transmettre avec une extrême transparence toutes les

observations qu'on tire d'un examen de leurs politiques. Autant, en effet, il paraîtrait contraire à la lettre de la Loi d'oublier le rôle d'"aviseur" que remplit la Commission de l'évaluation auprès du Conseil des collèges, autant on irait à l'encontre de l'esprit de la Loi si la Commission de l'évaluation omettait de révéler aux collèges ce que lui ont inspiré ses examens ou encore si la Commission de l'évaluation ne montrait pas tout le respect dû à l'autonomie des collèges.

Tout en accordant préséance à son rôle d'"aviseur", la Commission de l'évaluation transmettra donc aux collèges les recommandations qu'elle adressera au Conseil des collèges. Ce faisant, la Commission jouera indirectement un rôle d'"aviseur" auprès des collèges eux-mêmes en leur retournant, pour leur permettre de mieux se voir et de mieux s'évaluer, le reflet le plus utile possible de leur situation en matière de politiques d'évaluation.

En agissant ainsi, la Commission de l'évaluation remplira le mandat défini par le législateur, mais elle respectera du même coup les règles de l'art en ce qui concerne l'évaluation dite formative. En effet, elle aidera les collèges à bien évaluer leur démarche d'évaluation et à ajuster leur trajectoire.

LES RÈGLES D'ACTION

Les orientations esquissées jusqu'ici conduisent assurément la Commission de l'évaluation à la formulation de certaines règles d'action. En voici les grandes lignes.

1. Dans son rôle d'"aviseur" du Conseil des collèges, la Commission de l'évaluation transmettra au Conseil, aussi souvent que nécessaire, les avis que lui inspirera l'examen des politiques institutionnelles d'évaluation.

2. A moins de circonstances exceptionnelles et présentement imprévisibles, les avis que transmettra la Commission de l'évaluation porteront non pas sur une institution collégiale particulière, mais sur les besoins et l'état de l'enseignement collégial sous l'angle de l'évaluation des politiques.

3. De manière à donner à ses avis au Conseil des collèges un maximum d'intelligibilité et d'influence, la Commission de l'évaluation veillera à transmettre au Conseil des collèges toute information de nature à souligner la pertinence et l'utilité des avis de la Commission. La Commission de l'évaluation transmettra cependant ces informations supplémentaires en présumant que le Conseil des collèges n'en fera aucun usage public sans l'assentiment de la Commission.

4. Même s'il n'appartient pas à la Commission de l'évaluation d'engager en quoi que ce soit le Conseil des collèges, on

peut raisonnablement s'attendre à ce que le rapport annuel de la Commission de l'évaluation soit publié intégralement par le Conseil des collèges. Ce fut, en effet, la pratique jusqu'à maintenant. Ce rapport annuel constitue un bilan des activités de la Commission de l'évaluation et, à maints égards, le plus complet de ses avis.

5. De manière à fonder ses avis et son bilan d'ensemble sur un terrain aussi solide que possible, la Commission de l'évaluation accordera la plus grande attention aux examens que lui prescrit sa Loi constitutive. Dans un premier temps, ces examens porteront essentiellement, cela va de soi, sur les politiques institutionnelles d'évaluation. Tout aussi important, l'examen de la mise en oeuvre de ces politiques constituera normalement la deuxième étape du travail de la Commission. Mais ces examens (de la politique ou de sa mise en oeuvre) prendront toutes les formes possibles. La visite de l'institution et la rencontre des diverses composantes du collège joueront leur rôle. L'examen des documents aussi. La lecture de documents comparables également. La recherche fondamentale tout aussi bien. Il va sans dire, cependant, que l'institution dont les politiques d'évaluation font ainsi l'objet d'un examen diversifié saura à quoi s'en tenir quant aux instruments utilisés par la Commission de l'évaluation. C'est dire que la Commission agira selon un cadre d'analyse connu des collèges.

6. Puisque d'une part, la Loi charge la Commission de l'évaluation d'examiner les politiques institutionnelles d'évaluation et que, d'autre part, il est fait obligation aux collèges de se doter d'une politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages, la Commission estime qu'elle est en droit de s'enquérir de l'état des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages dans les institutions collégiales. Et du droit de poser des questions aux collèges découle tout naturellement celui d'insister sur des réponses. Quant aux politiques institutionnelles d'évaluation portant sur d'autres objets, la Commission continue à les croire nécessaires et incite les collèges à les formuler et à les lui présenter.

7. Dans son dialogue avec les collèges, la Commission de l'évaluation s'adressera d'abord au directeur général du collège. C'est le directeur général qui préside le comité exécutif et est normalement responsable de la gestion courante du collège. Il est en quelque sorte la plaque tournante et saura s'adresser aux instances compétentes pour obtenir les décisions nécessaires.

8. Même s'il ne s'agit pas à proprement parler d'un avis, la Commission de l'évaluation transmettra pour publication au Conseil des collèges les données d'ensemble qu'il lui sera possible de recueillir et qui permettraient aux collèges de se situer de façon plus utile dans l'ensemble du niveau collégial.

9. La Commission de l'évaluation transmettra aux institutions dont elle aura évalué les politiques institutionnelles d'évaluation l'ensemble de ses observations. Elle accueillera volontiers les réactions de l'institution.

10. Quant aux services d'évaluation (art. 17, 2e alinéa), la Commission de l'évaluation se borne à affirmer son ouverture d'esprit: elle se déclare prête à cheminer avec les collèges sur ce terrain. Faute, en effet, de savoir d'expérience à quels besoins spécifiques devrait répondre un tel service d'évaluation, la Commission de l'évaluation préfère ne pas s'aventurer dans quelque commentaire que ce soit.

11. A l'égard des collèges privés, la Commission de l'évaluation se borne à exprimer sa parfaite ouverture d'esprit. Elle sait, d'une part, que la législation actuelle n'oblige pas les collèges privés à lui transmettre quelque politique institutionnelle d'évaluation que ce soit. Elle sait, d'autre part, que de telles politiques ont leur raison d'être dans les collèges privés comme dans les autres institutions collégiales et elle sait qu'il lui est permis d'examiner les politiques institutionnelles d'évaluation que les collèges privés pourraient lui soumettre. Elle en conclut qu'il lui faut encourager les collèges privés à élaborer et à appliquer des politiques institutionnelles d'évaluation et qu'elle doit offrir aux collèges privés qui les veulent les mêmes services qu'aux institutions collégiales publiques.

Liste des membres de la Commission
de l'évaluation au moment
de l'élaboration du document Rôle et règles d'action

Denyse Dagenais
Directrice des programmes de baccalauréat
École des Hautes études commerciales

Jules Fortin
Directeur des services professionnels
Service de réadaptation sociale Inc.

Céline Garneau
Enseignante
Collège Édouard-Montpetit

Jean-Pierre Goulet
Professeur
Collège de l'Assomption

Pierre Jobin
Chargé de cours à l'université
du Québec à Rimouski

Laurent Laplante
Président
Commission de l'évaluation

Guy Lefebvre
Adjoint à la direction des services pédagogiques
Collège Ahuntsic

Diane Vézina
Directrice des services pédagogiques
Collège de Rivière-du-Loup

Permanence de la Commission de l'évaluation

Estelle Bouchard, secrétaire de la Commission de l'évaluation
Hélène Lessard, agente de recherche de la Commission de l'évaluation
Marie-Andrée Ayotte, secrétaire du président

Conseil
des collèges